



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant le stationnement  
des véhicules

OBJET : déchetterie mobile – avenue Carnot le  
long de la place - sl

ARRETE N° A - 22 - 0001  
EN DATE DU 03 JAN. 2022

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Vice-Présidente du Territoire Paris  
Est Marne & Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 329 en date du 23 février 2015 neutralisant le stationnement avenue  
Carnot le long de la place tous les 3èmes samedis du mois afin de stationner une déchetterie  
mobile et sur lequel dans l'article I, le numéro du candélabre d'éclairage public n° 1410E20 est  
erroné ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental-STE 94 en date du 27 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une déchetterie mobile sur la place Carnot tous les  
3èmes samedis du mois ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de maintenir la circulation générale et le libre passage  
des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'arrêté n° 329 en date du 23 février 2015 est abrogé.

**ARTICLE II** – A compter du 10 janvier 2022 AVENUE CARNOT le long de la  
place Carnot :

**Le stationnement des véhicules est interdit tous les 3èmes samedis du mois  
– de 6h00 à 15h00 – sur 5 emplacements (du candélabre d'éclairage public n° VIN11-067  
jusqu'à l'angle de la voie transversale Nord de la place).**

Seuls les véhicules de l'entreprise chargée du fonctionnement de la déchetterie sont  
autorisés à stationner sur l'espace ainsi libéré.

**ARTICLE III** – La réservation de stationnement est signalée par des panneaux  
réglementaires et le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés est considéré comme  
gênant selon les termes de l'article R 417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction  
peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

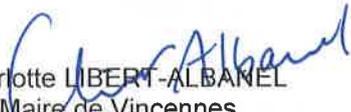
**ARTICLE IV**– La ville de Vincennes procède à la pose de la matérialisation de ces  
dispositions.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-  
verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du Service Territorial Est, Monsieur le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.



  
Charlotte LIBERT-ALBANEL  
Maire de Vincennes  
Vice-Présidente du Territoire Paris Est  
Marne & Bois

2023 MAJ 10